

GUIDE ACTUALITÉS PATRIMONIALES 2021

SOMMAIRE

CHIFFRES CLÉS 2021..... 04

I — L'IMPÔT SUR LE REVENU ET LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX..... 06

1. Le principe de fonctionnement..... 08

- Les personnes imposables et les revenus taxables..... 08
- Le barème progressif..... 08
- Le système du quotient familial..... 08
- Les mécanismes d'économies d'impôt sur le revenu..... 09
- En pratique* • Imposition des revenus exceptionnels: le système du quotient..... 10

2. Le prélèvement à la source..... 12

- Les revenus concernés et les autres..... 12
- Le taux du prélèvement à la source..... 13
- En pratique* • Le revenu fiscal de référence : à quoi sert-il?..... 14

3. Les prélèvements sociaux..... 16

- La composition des prélèvements sociaux..... 16
- Les revenus concernés et les autres..... 16
- Le recouvrement des prélèvements sociaux..... 16
- La déductibilité de la CSG et l'option barème de l'impôt sur le revenu..... 17
- En pratique* • Les non-résidents sont-ils soumis aux prélèvements sociaux?..... 18

II — LES REVENUS DU PATRIMOINE..... 20

1. Le principe de taxation des revenus et plus-values immobiliers..... 22

- Les revenus immobiliers..... 22
- Les plus-values immobilières..... 23
- En pratique* • Pourquoi se créer un déficit foncier?..... 25

2. Le principe de taxation des revenus et plus-values mobiliers..... 26

- Le prélèvement forfaitaire unique sur les revenus mobiliers..... 26
- Le prélèvement forfaitaire unique sur les plus-values de cession de valeurs mobilières..... 26
- Une option globale pour l'ensemble de vos placements..... 27
- En pratique* • Option barème impôt sur le revenu: un choix toujours possible..... 28

III — LES ENVELOPPES FISCALES PRIVILÉGIÉES..... 30

1. L'épargne réglementée..... 32

- Les livrets bancaires et autres produits défiscalisés..... 32
- Les PEL et CEL..... 32
- Le PEA..... 32
- En pratique* • Quel traitement en cas de décès pour les comptes d'épargne?..... 34

2. L'assurance vie et le contrat de capitalisation..... 36

- La fiscalité des rachats des contrats d'assurance vie et de capitalisation..... 36
- En pratique* • Sociétés patrimoniales et contrat de capitalisation, quelle fiscalité?..... 38

3. Les contrats d'épargne retraite..... 40

- Les contrats de retraite individuelle (PERP, Madelin et PERIN)..... 40
- Les contrats de retraite collective (PERCO, article 83, PERCOL et PERO)..... 41
- En pratique* • Épargne retraite et travailleurs non salariés: comment calculer ses plafonds de déduction?..... 44

IV — L'IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE..... 46

1. Le principe de taxation..... 48

- Le barème progressif..... 48
- Une notion de foyer fiscal propre à l'IFI..... 48
- Les stratégies pour minorer l'IFI..... 48
- En pratique* • IFI/ISF: bilan, qui est vraiment concerné par l'IFI?..... 50

2. Le calcul de l'IFI..... 52

- Les biens entrants dans l'actif..... 52
- Le passif déductible..... 52
- Les modalités déclaratives de l'IFI..... 53
- En pratique* • Quels sont les biens professionnels exonérés d'IFI?..... 54

V — LA TRANSMISSION..... 56

1. Les principes de transmission..... 58

- Les droits des parents et des enfants..... 58
- Les droits au sein du couple..... 59
- La fiscalité des successions..... 60
- La fiscalité des donations..... 61
- En pratique* • Droits de succession: qui paie quoi?..... 62

2. L'assurance vie: un dispositif de faveur pour la transmission..... 64

- En pratique* • Renoncer au bénéfice d'un contrat d'assurance vie, renoncer à une succession: deux opérations indépendantes..... 66

VI — LE CONTRÔLE FISCAL PATRIMONIAL..... 68

1. Le principe de fonctionnement..... 70

- Les enjeux du contrôle fiscal..... 70
- L'objet du contrôle fiscal..... 70
- Les formes du contrôle fiscal..... 71
- En pratique* • Avoirs détenus à l'étranger : nouvelles obligations déclaratives..... 72

2. La prescription de l'action de l'administration et les sources de contentieux..... 74

- Le délai de reprise de l'administration en matière d'IR..... 74
- Le délai de reprise de l'administration en matière d'IFI et de droits d'enregistrement..... 74
- L'évaluation des biens en matière immobilière..... 75
- L'évaluation des biens en matière mobilière..... 75
- En pratique* • Le rescrit fiscal: une protection contre les redressements..... 77

ÉDITO

Il y a déjà plus d'un an que la crise sanitaire s'est installée. Pour nous adapter à cette situation et continuer à vous apporter le meilleur service, nous avons choisi la voie de l'innovation.

Nous avons développé les communications à distance, en mettant l'humain et la complémentarité des moyens de contact au centre de nos préoccupations: rendez-vous téléphoniques et en visio, procédures simplifiées en ligne... Et nous avons maintenu, lorsque cela était souhaité et réalisable, des possibilités d'échange en face-à-face, dans le strict respect des mesures de sécurité. Tout cela n'a été possible que grâce à la disponibilité et au professionnalisme de vos conseillers.

Notre perception de l'épargne et de la gestion patrimoniale a aussi évolué, sous l'influence de deux facteurs. Premièrement, la relocalisation des activités et l'investissement responsable, qui sont aujourd'hui des enjeux majeurs dans une stratégie d'investissement. Et deuxièmement, la Loi Pacte, désormais bien intégrée à l'univers des épargnants: les produits dédiés à la retraite, tels le PER, sont devenus des solutions d'épargne à part entière, en complément de l'assurance vie, des enveloppes fiscales immobilières et des titres.

Ainsi se dessinent de nouvelles opportunités. Lesquelles viser? Ce guide vous aide dans votre réflexion, en présentant les principales mesures à prendre en compte dès à présent en matière d'IR, d'IFI et de succession.

Bien entendu, la fiscalité ne résume pas une stratégie patrimoniale. La vôtre doit être envisagée dans toutes ses dimensions (juridique, fiscale, financière, humaine et environnementale) et, pour cela, n'hésitez pas à solliciter l'aide de votre conseiller.

En vous remerciant de votre confiance, nous vous souhaitons bonne lecture.

Benoît Douxami
Directeur Général
Gan Patrimoine

Le Guide Actualités Patrimoniales est une publication de Groupama Gan Vie. La rédaction de ce numéro a été achevée le 15 juin 2021. Rédactrice en chef: Anne-Lise Charié-Marsaines - Comité de rédaction: Pauline Clauss, Christine Raquin, Jean-Christophe Charvet, Virginie Meggle, Yvana Hassanaly - Création graphique et réalisation: 21x29,7. Groupama Gan Vie - Société anonyme au capital de 1 371 100 605 euros - 340 427 616 RCS Paris - APE 6511Z - Siège social: 8-10 rue d'Astorg, 75008 Paris. Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09. Photos et document non contractuels. Illustrations: Richard Paoli - Crédits photos: Aj-Watt, Dangrytsku, Eclipse Images, Falombini, Fotosearch, Gilaxia, Gmast3r, Gorodenkoff, Gradyreese, Halfpoint, Jaffar Ali Afzal, Josh Hodge, Kupicoo, Kuzmichstudio, Liderina, Milo Zanecchia, Omg Images, Pekic, Pixdeluxe, Ridofranz, Skyneshner, Solaris Images, Tom Merton, Vasil Dimitrov, Visualcommunications, Vitranc, Xavierarnau, Zukovic. Ce guide relève de la protection applicable aux droits d'auteur et de la propriété intellectuelle. Toute reproduction de tout ou partie du contenu, y compris notamment les marques et logos, sur quelque support et pour quelque finalité que ce soit, est interdite, sauf autorisation préalable et expresse de Groupama Gan Vie.

CHIFFRES CLÉS 2021

Le nouveau barème sur les revenus 2020 (IR 2021)

Fraction du revenu imposable	Taux applicable	Formule de taxation
De 0 € à 10 084 €	0 %	0
De 10 085 € à 25 710 €	11 %	$[(R / P) \times 11\%] \times P$
De 27 711 € à 73 516 €	30 %	$[(R / P) \times 30\%] \times P$
De 73 517 € à 158 122 €	41 %	$[(R / P) \times 41\%] \times P$
Supérieure à 158 122 €	45 %	$[(R / P) \times 45\%] \times P$

R = Revenu net imposable, P = nombre de parts.

Pour les contribuables les plus aisés, une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR)⁽¹⁾ existe

Fraction du revenu fiscal de référence	Taux applicable pour une personne célibataire, séparée, divorcée ou veuve	Taux applicable pour un couple, marié ou pacsé, soumis à une imposition commune
De 0 € à 250 000 €	0 %	0 %
De 250 001 € à 500 000 €	3 %	0 %
De 500 001 € à 1 million €	4 %	3 %
Supérieure à 1 million €	4 %	4 %

(1) Mécanisme de lissage possible, sous conditions, en cas de revenu exceptionnel.

Le barème de l'impôt sur la Fortune Immobilière (IFI) 2021

Si le patrimoine net taxable excède 1,3 million d'€, le barème de l'IFI s'applique dès la fraction dépassant 800 000 €.

Fraction de la valeur nette imposable du patrimoine	Taux applicable	Formule de taxation
De 0 à 800 000 €	0 %	0
De 800 001 € à 1 300 000 €	0,50 %	$(0,50\% \times V) - 4000 \text{ €}$
De 1 300 001 € à 2 570 000 €	0,70 %	$(0,70\% \times V) - 6600 \text{ €}$
De 2 570 001 € à 5 000 000 €	1 %	$(1\% \times V) - 14310 \text{ €}$
De 5 000 001 € à 10 000 000 €	1,25 %	$(1,25\% \times V) - 26810 \text{ €}$
Supérieure à 10 000 000 €	1,50 %	$(1,50\% \times V) - 51810 \text{ €}$

V = Valeur nette taxable du patrimoine.

Succession/donation: abattements et barèmes

Succession: abattements applicables au 1^{er} janvier 2021

Enfant vivant ou représenté	100 000 €
Frère ou sœur	15932 €
Neveu ou nièce	7967 €
Héritier handicapé	159325 €
Autre (tiers)	1594 €

Succession ou donation en ligne directe (ascendants et descendants), fraction de la part nette taxable (au 1^{er} janvier 2021)

Montant taxable après abattement	Taux
Moins de 8072 €	5 %
Entre 8073 et 12109 €	10 %
Entre 12110 et 15932 €	15 %
Entre 15933 et 552324 €	20 %
Entre 552325 et 902838 €	30 %
Entre 902839 et 1805677 €	40 %
Supérieur à 1805677 €	45 %

Les enveloppes fiscales spécifiques

Le PEA: l'imposition sur les dividendes et les plus-values perçus sur les titres inscrits dans le PEA dépend de l'âge du PEA au moment du retrait.

Au-delà de 5 ans de détention, les plus-values sont exonérées d'impôt mais pas de prélèvements sociaux.

Durée de détention	Conséquences du retrait	Imposition (PFU)	Prélèvements sociaux
Avant 5 ans	Clôture obligatoire	12,8 %	17,2% ⁽¹⁾
Après 5 ans	Pas de clôture obligatoire et les versements restent possibles	0 %	

(1) Pour les gains acquis ou constatés avant le 1^{er} janvier 2018, les taux des prélèvements sociaux varient en fonction de la date d'acquisition des gains (mécanisme des taux historiques, voir page 33).

Les Livrets: les livrets réglementés ne sont pas concernés par l'imposition, ni sur les intérêts au titre de l'impôt sur le revenu, ni au titre des prélèvements sociaux.

	Taux net	Plafond
Livret A	0,50 %	22950 €
Livret Développement Durable et Solidaire (LDDS)	0,50 %	12000 €
Livret Épargne Populaire (LEP)	1 %	7700 €
Livret Jeune	0,50 %	1600 €

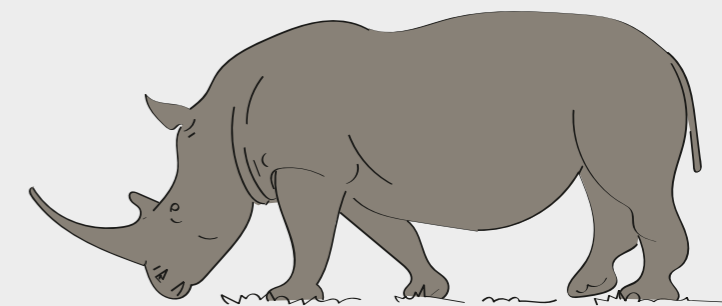
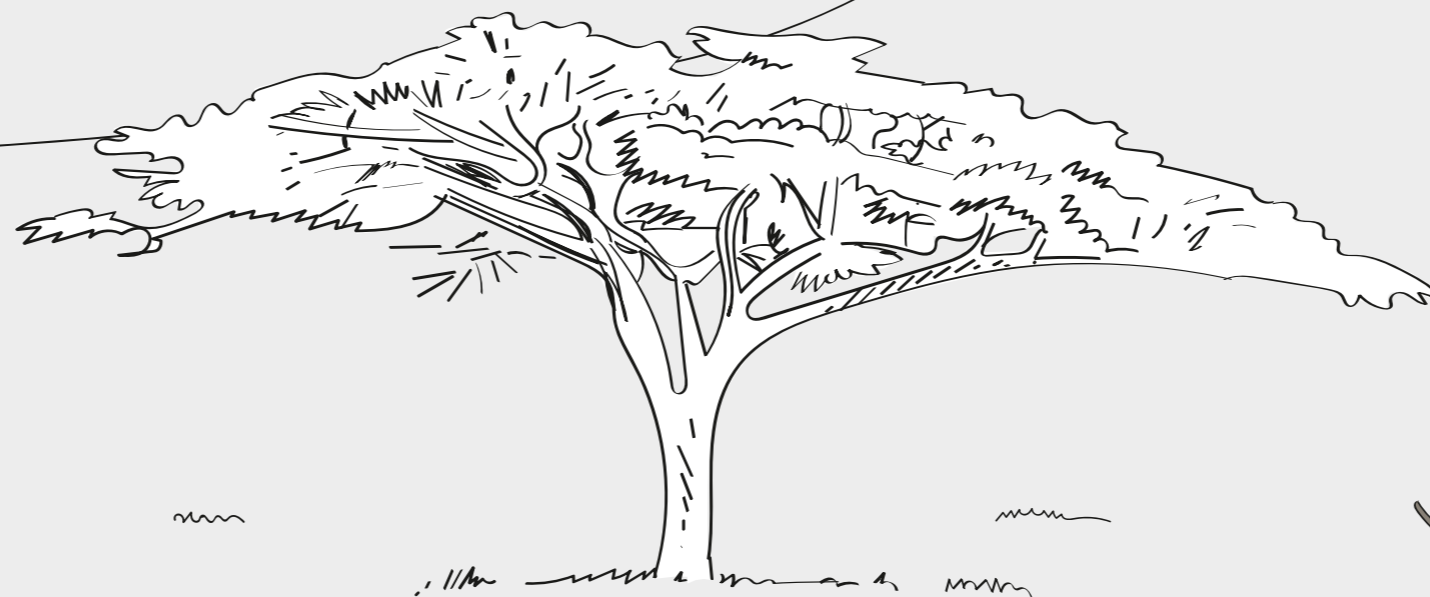
L'épargne logement

	Taux brut (hors primes d'État)	Plafond	Prélèvements sociaux
Compte Épargne Logement (CEL)	0,25 %	15300 €	17,2 %
Plan Épargne Logement (PEL)	1 %	61200 € ⁽²⁾	

(2) Hors intérêts capitalisés.

LES ENVELOPPES FISCALES PRIVILÉGIÉES

Face aux impôts, elle frissonnait
d'autant plus agréablement
qu'elle se savait bien conseillée.



Les livrets bancaires et autres produits défiscalisés

Présents dans tous les patrimoines, quels que soient leur composition ou leur montant, ces placements permettent de rémunérer les liquidités tout en les gardant disponibles.

Il s'agit des livrets A, des livrets jeunes, des livrets de développement durable solidaire (LDDS) et des livrets d'épargne populaire.

Les intérêts acquis année après année ne font l'objet d'aucune déclaration fiscale.

Les PEL et CEL

Les PEL et CEL ouverts depuis le 1^{er} janvier 2018 :

- sont soumis à l'impôt sur le revenu dès la première année de détention ;
- n'ouvrent plus droit à la prime d'État.

Pour les PEL et CEL ouverts avant le 31 décembre 2017, les intérêts des sommes inscrites demeurent exonérés d'impôt sur le revenu mais sont soumis aux prélèvements sociaux.

Les intérêts acquis année après année (sauf cas particulier du PEL détenu depuis plus de 12 ans qui sont soumis à l'impôt sur le revenu) ne font l'objet d'aucune déclaration fiscale.

Le PEA

Le PEA classique

Le plan d'épargne en actions (PEA) permet de développer un portefeuille de titres dans un cadre fiscal privilégié. Peuvent notamment être inscrites sur un PEA des actions et parts sociales de sociétés cotées ou non, françaises ou européennes (États de l'Union européenne, Islande, Norvège), ainsi que les actions de Sicav et les parts de FCP (y compris FCPR et FCPI) français, voire, sous certaines conditions, européens.

Sont notamment exclus les titres de sociétés non cotées détenus directement ou indirectement à plus de 25% par le contribuable, les titres issus de stock-options, ou les titres bénéficiant d'autres avantages fiscaux.

Le montant maximum des versements sur un PEA est de 150 000 € pour un célibataire. Un couple peut donc investir jusqu'à 300 000 €. Les plus-values et les dividendes devant être réinvestis dans le PEA, la valeur d'un PEA peut être bien plus importante après plusieurs années.

Il est possible de choisir une sortie en rente viagère. La rente est exonérée d'impôt mais supporte les prélèvements sociaux seulement sur une fraction de son montant, qui dépend de l'âge auquel elle est versée :

- avant 50 ans : 70 % ;
- entre 50 et 59 ans : 50 % ;
- entre 60 et 69 ans : 40 % ;
- à partir de 70 ans : 30 %.

Le PEA-PME

Le PEA-PME est une enveloppe permettant d'investir dans des PME ou dans des ETI (entreprises de taille intermédiaire) françaises et européennes et de favoriser le financement et le développement de ces entreprises. Afin d'augmenter l'attractivité du PEA-PME, les titres financés via des plateformes de financements participatifs (titres participatifs, obligations à taux fixe, Minibon) deviennent notamment éligibles.

Le montant maximum de versement est en principe de 75 000 €. Il peut cependant être plus élevé, tant que le cumul des versements sur le PEA « classique » (plafonné à 150 000 €) et le PEA-PME ne dépasse pas les 225 000 € pour une personne seule (et 450 000 € pour un couple).

Le traitement fiscal du PEA-PME est identique à celui du PEA « classique ».

Les enveloppes fiscales privilégiées

Le PEA Jeune

Le PEA jeune, créé par la loi PACTE en mai 2019, est une enveloppe qui permet à une personne âgée de 18 à 25 ans et rattachée au foyer fiscal de ses parents d'investir dans des actions et parts sociales de sociétés cotées ou non, françaises ou européennes (États de l'Union

européenne, Islande, Norvège), ainsi que dans des actions de Sicav et les parts de FCP (y compris FCPR et FCPI) français, voire, sous certaines conditions, européens. Le montant maximum des versements est de 20 000 €. Le souscripteur d'un PEA jeune pourra transformer son PEA « jeune » en PEA « classique » à son vingt-cinquième anniversaire.



ZOOM

PEA et prélèvements sociaux : la fin des « taux historiques »

La méthode des taux historiques consiste à appliquer aux gains acquis ou constatés sur chaque période le taux des prélèvements sociaux en vigueur au moment de la réalisation du gain.

- Gains acquis ou constatés avant le 1^{er} janvier 2018 :
 - Les taux des prélèvements sociaux varient en fonction de la date d'acquisition des gains (mécanisme dit des « taux historiques »).

- Gains acquis ou constatés à partir du 1^{er} janvier 2018 :
 - Au titre d'un PEA ayant moins de 5 ans : les gains acquis ou constatés avant le 5^e anniversaire sont soumis aux taux des différents prélèvements sociaux en vigueur selon la date d'acquisition des gains.
 - Au titre d'un PEA ayant 5 ans ou plus : les gains acquis ou constatés à compter du 5^e anniversaire sont soumis au taux global des prélèvements sociaux en vigueur au moment du fait générateur (retrait partiel ou total).

En pratique

Quel traitement en cas de décès pour les comptes d'épargne ?

Détermination du plafond de déduction

Le décès du titulaire n'entraîne pas les mêmes conséquences selon le type de support d'épargne réglementée. Le tableau ci-dessous présente les conséquences en cas de décès du titulaire (clôture

ou non du support) et le traitement fiscal qui est applicable suite au décès. Rappelons qu'avant toute considération fiscale, le choix du produit doit être fait en tenant compte de la situation personnelle de l'investisseur et de ses objectifs.

Traitement en cas de décès

Produit		Clôture après le décès du titulaire	Fiscalité
Livret A		Oui (blocage du compte dans l'attente du règlement de la succession et remboursement en totalité lors du règlement de la succession)	Soumis aux droits de succession
Livret Développement Durable et Solidaire (LDDS)		Oui (les intérêts continuent à courir jusqu'à la remise des fonds aux héritiers)	
Livret Épargne Populaire (LEP)		Oui	
Livret Jeune		Oui	
Compte Épargne Logement (CEL)		Oui (blocage des avoirs détenus dans l'attente du règlement de la succession mais ils continuent à produire des intérêts)	
Plan Épargne Logement (PEL)	PEL de moins de 10 ans	Oui si aucun héritier ne reprend le PEL Non si un héritier décide de reprendre le plan non parvenu à terme à condition de tenir l'ensemble des engagements du défunt (durée, montant des versements, etc.) ou si l'héritier disposant déjà d'un PEL ouvert à son nom décide de le conserver	
	PEL de plus de 10 ans	Oui si PEL parvenu à terme	
PEA, PEA-PME, PEA-Jeune		Oui : - soit les héritiers peuvent conserver les titres sur un compte-titres (CTO); - soit ils peuvent les céder (impossible de les transférer sur leur propre PEA)	



→ L'ASSURANCE VIE ET LE CONTRAT DE CAPITALISATION

BON À SAVOIR

Quelle que soit la date du versement, en cas de rachat à compter du 8^e anniversaire du contrat, les produits attachés au rachat bénéficient d'un abattement annuel de:

- 4600 € pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé;
- ou de 9200 € pour un couple soumis à imposition commune.

Ces dispositions s'entendent tous contrats d'assurance vie et de capitalisation confondus. L'abattement s'applique en priorité sur les produits attachés aux primes versées avant le 27 septembre 2017.

La fiscalité des rachats des contrats d'assurance vie et de capitalisation

L'assurance vie et le contrat de capitalisation sont dans certains cas impactés par le Prélèvement Forfaitaire Unique. Depuis le 1^{er} janvier 2018, pour tous les rachats (et les dénouements en capital au terme) effectués à compter de cette date, les dispositions suivantes sont applicables pour les personnes physiques domiciliées fiscalement en France:

Primes versées jusqu'au 26 septembre 2017

Les produits restent soumis à l'IR selon le barème progressif ou, sur option, au Prélèvement Forfaitaire Libératoire (PFL):

- 35% si le contrat a entre 0 et 4 ans;
- 15% entre 4 et 8 ans;
- 7,5% au-delà de 8 ans (après abattement).

(1) Pour les contrats de plus de 8 ans, l'assureur ne prélève que 7,5% quel que soit l'encours. La majoration au-delà de 150 000 € sera effectuée par l'administration fiscale.

(2) Les primes versées non remboursées s'entendent des primes versées depuis l'origine du contrat après déduction de la part du capital remboursé en cas de rachat déjà réalisé sur le contrat d'assurance vie ou de capitalisation et arrêtées au 31 décembre de l'année précédant le rachat.



Primes versées à compter du 27 septembre 2017

L'imposition est effectuée en deux temps: **1.** L'année de leur perception, les produits sont soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) à titre d'acompte prélevé par l'assureur⁽¹⁾

- au taux de 7,5% (après abattement) si la durée du contrat est supérieure ou égale à 8 ans;
- et au taux de 12,8% si la durée est inférieure.

2. L'année suivante, ils sont soumis à l'IR (PFU ou sur option au barème progressif) sous déduction de l'impôt prélevé à la source:

- pour les contrats de 8 ans et plus: le prélèvement est au taux de 7,5% (après abattement) lorsque le montant des primes versées⁽²⁾ n'excède pas 150 000 € et la fraction excédentaire à 150 000 € est soumise au taux de 12,8% (après abattement);
- pour les contrats de moins de 8 ans, le taux est de 12,8%.

Le PFNL prélevé à la source s'impute sur l'IR dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

Fiscalité des rachats depuis le 1^{er} janvier 2018

Date du rachat	Produits attachés aux primes versées jusqu'au 26/09/2017	Produits attachés aux primes versées à compter du 27/09/2017	
		< 150 000 €	> 150 000 €
< 4 ans	- IR + PS 17,2% - Ou sur option PF libératoire de 35% + PS 17,2% = 52,2%	- Flat tax de 30% - Ou sur option globale IR + PS 17,2%	
Entre 4 et 8 ans	- IR + PS 17,2% - Ou sur option PF libératoire de 15% + 17,2% = 32,2%	- PF non libératoire de 7,5% + PS 17,2% - Ou sur option globale IR + PS 17,2% (après abattement)	
> 8 ans	- IR + PS 17,2% - Ou sur option PF libératoire de 7,5% + 17,2% = 24,7% (après abattement)	- Flat tax de 30% - Ou sur option globale IR + PS 17,2% (après abattement)	

IR: Impôt sur le revenu soumis au barème.
PS: Prélèvements sociaux.



BON À SAVOIR

En cas de rachat sur un contrat d'assurance vie, les prélèvements sociaux sont traités de façon différente selon la nature du contrat:

- pour les contrats en Unités de Compte: les prélèvements sociaux sont prélevés lors des rachats, partiels ou totaux, au taux alors en vigueur;
- pour les contrats monosupport en euros et quote-part investie en euros des contrats multisupports (depuis le 01/07/2011): les prélèvements sociaux sont prélevés lors de l'inscription en compte des produits.

En pratique

Sociétés patrimoniales et contrat de capitalisation, quelle fiscalité ?

De plus en plus de sociétés patrimoniales font aujourd'hui le choix de l'impôt sur les sociétés. Or, il n'est pas rare que ces dernières fassent appel à des enveloppes de type contrat de capitalisation pour placer des capitaux.

Attention, cependant, selon que la société est soumise à l'impôt sur le revenu ou à l'IS.

Les structures soumises à l'impôt sur le revenu (IR)

Le résultat est déterminé au niveau de la société et l'imposition est établie au niveau des associés.

Le régime fiscal est à distinguer pendant la durée de détention du contrat et en cas de rachat :

- **pendant la durée du contrat (en l'absence de rachat) :** les associés de la société peuvent capitaliser les produits en exonération d'impôt en évitant la fiscalité sur les plus-values et revenus;

- **en cas de rachat :** les produits sont imposés entre les mains des associés selon la fiscalité des produits perçus pour les contrats d'assurance vie :

- primes versées jusqu'au 26 septembre 2017

- imposition au barème progressif de l'IR ou, sur option, au prélèvement forfaitaire libératoire de 35% si le contrat a entre 0 et 4 ans; 15% entre 4 et 8 ans; 7,5% au-delà de 8 ans (après abattement);
- prélèvements sociaux de 17,2%.

- primes versées à partir du 27 septembre 2017

- imposition au PFU ou sur option au barème progressif de l'IR sous déduction d'un impôt prélevé à la source.

Pour les contrats de 8 ans et plus, 7,5% (après abattement) pour la fraction des primes inférieures à 150000 € et 12,8% pour la fraction excédentaire à

150000 € (après abattement) et pour les contrats de moins de 8 ans, 12,8%

- prélèvements sociaux de 17,2%.

Les structures soumises à l'impôt sur les sociétés (IS)

Un contrat de capitalisation souscrit par une personne morale soumise à l'IS relève d'une fiscalité particulière. L'imposition est établie sur une base annuelle forfaitaire au niveau de la société.

- pendant la durée du contrat : imposition forfaitaire fixée à 105% du TME (Taux mensuel des Emprunts d'État à long terme) en vigueur au jour de la souscription et ce même en l'absence de rachat;

- lors du rachat :

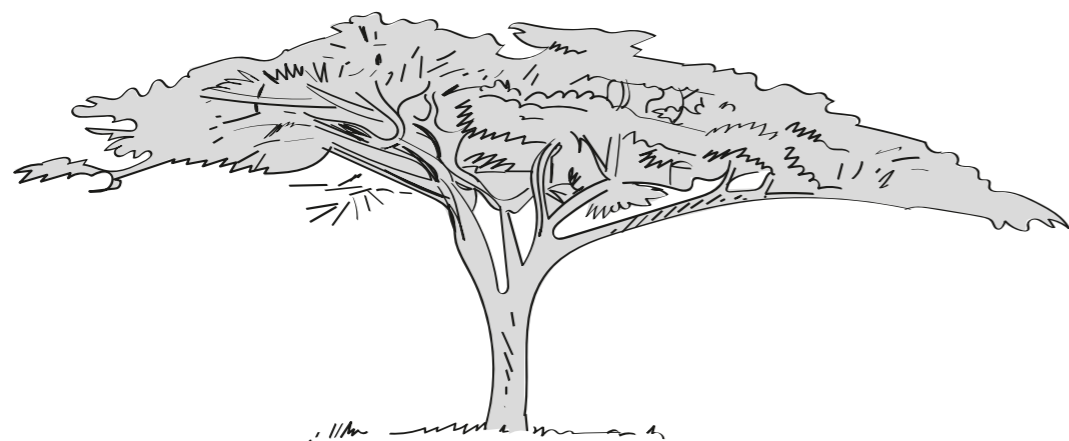
- **en cas de rachat total**, la forfaitisation est régularisée : l'assiette taxable correspond à :

valeur de rachat réelle - somme des bases forfaitaires imposées annuellement pendant la durée du contrat jusqu'au rachat;

- **en cas de rachat partiel**, il n'existe aucun texte sur la détermination de la base imposable de la prime de remboursement;

- la plus-value est analysée comme une prime de remboursement : ce n'est pas la plus-value annuelle réelle qui sera intégrée dans l'assiette taxable à l'IS de la société mais une somme déterminée à l'aide d'un taux forfaitaire.

Aucune taxation au titre des prélèvements sociaux ne s'applique (ils ne sont pas dus par des personnes morales soumises à l'IS).



Les contrats de retraite individuelle (PERP, Madelin et PERIN)

LES DISPOSITIFS EXISTANTS AVANT LA LOI PACTE

Le PERP

Le PERP est un contrat de retraite facultatif. Ouvert à toute personne majeure, ce dispositif est un produit d'épargne de long terme destiné à garantir un revenu régulier à la liquidation de la retraite ou à compter de son départ en retraite.

Les sommes versées sur un PERP sont déductibles annuellement du revenu imposable. Ceci pour chaque membre du foyer fiscal, dans la limite d'un plafond global.

Votre revenu net imposable 2020 est inférieur à 41136 €⁽¹⁾	Votre revenu net imposable 2020 est supérieur à 41136 €⁽¹⁾
Vous pouvez déduire jusqu'à 10% du PASS soit jusqu'à 4114 €	Vous pouvez déduire vos versements jusqu'à 10% de votre revenu net imposable (maximum déductible de 32908 €)

(1) 40136 € correspondent au Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) 2021.

Bien que le capital constitué soit en principe reversé sous forme d'une rente viagère, il est également possible d'opter pour une réversion partielle sous forme de capital à hauteur de 20%.

Une seconde utilisation de cette épargne accumulée est également possible: l'acquisition de sa première résidence principale (ou toute autre que la première à condition de ne pas avoir été propriétaire pendant les deux ans

précédant la retraite), à compter de son départ en retraite ou à 62 ans. Dans ce cas, la libération de l'épargne s'obtient par un versement en une fois.

Le contrat Madelin

Plus précisément, le contrat de retraite Loi Madelin est ouvert à toute personne faisant partie de l'une des catégories suivantes:

- artisans et commerçants redevables de l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial (BIC);
- professions libérales redevables de l'impôt sur le bénéfice non commercial (BNC);
- dirigeants non-salariés visés par l'art. 62;
- conjoint collaborateur des TNS.

L'avantage est avant tout fiscal puisque les cotisations au titre du contrat Madelin sont déductibles du revenu professionnel imposable. Il existe toutefois des plafonds à cette déductibilité.

Votre bénéfice est inférieur à 41136 €⁽²⁾	Votre bénéfice est supérieur à 41136 €⁽²⁾
Vous pouvez déduire jusqu'à 10% du PASS soit jusqu'à 4114 €	Vous pouvez déduire jusqu'à 10% de votre bénéfice (maximum déductible de 32908 €) + 15% de la fraction de votre bénéfice supérieur à 41136 € (maximum déductible de 43192 €)

(2) 41136 € correspondent au Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) 2021.

La libération du capital et des intérêts acquis ne pourra se faire que sous forme de rente viagère et uniquement au moment du départ en retraite.

LE DISPOSITIF EXISTANT APRÈS LA LOI PACTE

Le PERIN

Créé en 2019 par la loi Pacte, le PERIN est un contrat de retraite facultatif qui a vocation à remplacer le PERP et le contrat Madelin. Ouvert à toute personne, avec ou sans activité professionnelle, quel que soit son

âge, ce dispositif est un produit d'épargne de long terme destiné à garantir un revenu régulier à la liquidation de la retraite ou à compter de son départ en retraite.

Les sommes versées sur un PERIN peuvent être déductibles annuellement du revenu imposable ou non, en fonction du choix de l'épargnant. Ceci pour chaque membre du foyer fiscal, dans la limite d'un plafond global.

Vous êtes salarié		Vous êtes Travailleur Non Salarié	
Votre revenu net imposable 2020 est inférieur à 41136 €⁽¹⁾	Votre revenu net imposable 2020 est supérieur à 41136 €⁽¹⁾	Votre bénéfice est inférieur à 41136 €⁽²⁾	Votre bénéfice est supérieur à 41136 €⁽²⁾
Vous pouvez déduire jusqu'à 10% du PASS soit jusqu'à 4114 €	Vous pouvez déduire vos versements jusqu'à 10% de votre revenu net imposable (maximum déductible de 32908 €)	Vous pouvez déduire jusqu'à 10% du PASS soit jusqu'à 4114 €	Vous pouvez déduire jusqu'à 10% de votre bénéfice (maximum déductible de 32908 €) + 15% de la fraction de votre bénéfice supérieur à 41136 € (maximum déductible de 43192 €)

(1) 41136 € correspondent au Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) 2021.

(2) 41136 € correspondent au Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) 2021.

Il est possible d'opter pour une sortie en rente ou en capital. La fiscalité applicable diffère selon que les versements volontaires ont ouvert droit à déduction ou non.



Les contrats de retraite collective (PERCO, article 83, PERCOL et PERO)

LES DISPOSITIFS EXISTANTS AVANT LA LOI PACTE

Le PERCO

Le PERCO est un produit d'épargne collectif mis en place dans le cadre de l'entreprise. Il est ouvert aux personnes suivantes :

- à tous les salariés de l'entreprise. Une durée minimale d'ancienneté peut être exigée, sans pouvoir dépasser 3 mois ;
- aux dirigeants et chefs d'entreprise comprenant entre 1 salarié (en plus du dirigeant) et 250 salariés, aux conjoints de chefs d'entreprise, ayant le statut de conjoint collaborateur ou associé.

La libération du PERCO peut se faire soit sous forme de capital au moment du départ en retraite, soit sous forme de rente viagère. En cas de sortie en capital, il y a un avantage fiscal : les intérêts sont exonérés d'impôt sur le revenu.

L'article 83

L'article 83 est un contrat de retraite mis en place à l'initiative de l'entreprise. Il est ouvert à l'ensemble du personnel salarié ou à certaines catégories définies

objectivement en fonction de la réglementation en vigueur :

- ensemble du personnel ;
- personnel cadre ;
- ingénieurs ;
- ...

L'avantage est avant tout fiscal puisque les cotisations versées par l'entreprise sont déductibles de l'impôt sur le revenu jusqu'à 8% du salaire annuel brut maximal dans la limite de 8 fois le PASS. Les versements facultatifs effectués par le salarié sont déductibles du revenu global dans la limite de 10% de la rémunération annuelle brute limitée à 8 fois le PASS.

La libération du capital et des intérêts acquis ne pourra se faire que sous forme de rente viagère et uniquement au moment du départ en retraite.

LES DISPOSITIFS EXISTANTS APRÈS LA LOI PACTE

Le PERCOL

Créé en 2019 par la loi Pacte, le Plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (PERCOL) a vocation à se substituer au PERCO. Dispositif de placement de très long terme, il est ouvert à l'initiative de certaines entreprises au profit de leurs salariés, notamment :

- à tous les salariés de l'entreprise. Une durée minimale d'ancienneté peut être exigée, sans pouvoir dépasser 3 mois ;



- aux dirigeants et chefs d'entreprise ;
- aux conjoints de chefs d'entreprise, ayant le statut de conjoint collaborateur ou associé.

Le PERCOL est surtout destiné à recevoir les sommes provenant de l'épargne salariale.

Les sommes épargnées et les intérêts qu'elles produisent sont bloqués jusqu'à la retraite, sauf si le titulaire souhaite acquérir sa résidence principale ou s'il connaît un accident de la vie. Les sommes issues de l'épargne salariale et de l'abondement de l'employeur sont exonérées d'impôt sur le revenu.

Pour les sommes correspondant aux versements issus de l'intéressement, de la participation, de l'abondement, des jours de congé non pris et du compte épargne-temps, il est possible de sortir, au choix, sous forme de rente viagère, et/ou sous forme de capital, en une ou plusieurs fois.

Pour tous les compartiments, si le capital épargné est très faible et donne lieu au versement d'une rente inférieure à 80 € par mois, il est possible de récupérer son épargne sous forme de capital.

Le PERO

Créé en 2019 par la loi Pacte, le Plan d'épargne retraite d'entreprise obligatoire (PERO) a vocation à se substituer à l'article 83. Il s'agit d'un plan épargne retraite entreprise auquel le salarié est obligé d'adhérer dès lors qu'il fait partie de la catégorie visée par le dispositif. Le plan peut également être proposé à l'ensemble des salariés.

Lorsque l'entreprise met en place un PERO, de façon unilatérale ou après un accord d'entreprise, elle définit les salariés concernés. Il peut s'agir de tous les membres du personnel, ou seulement de certains d'entre eux (cadres, ouvriers, etc.). À partir du moment où un salarié appartient à l'une de ces catégories, il est obligé d'adhérer au PERO.

Les cotisations obligatoires sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu dans la limite de 10% des revenus professionnels de l'année précédente.

Dans le cadre du compartiment obligatoire, les sommes issues des versements obligatoires ne pourront être restituées que sous la forme d'une rente viagère imposée selon le régime des rentes viagères à titre onéreux.

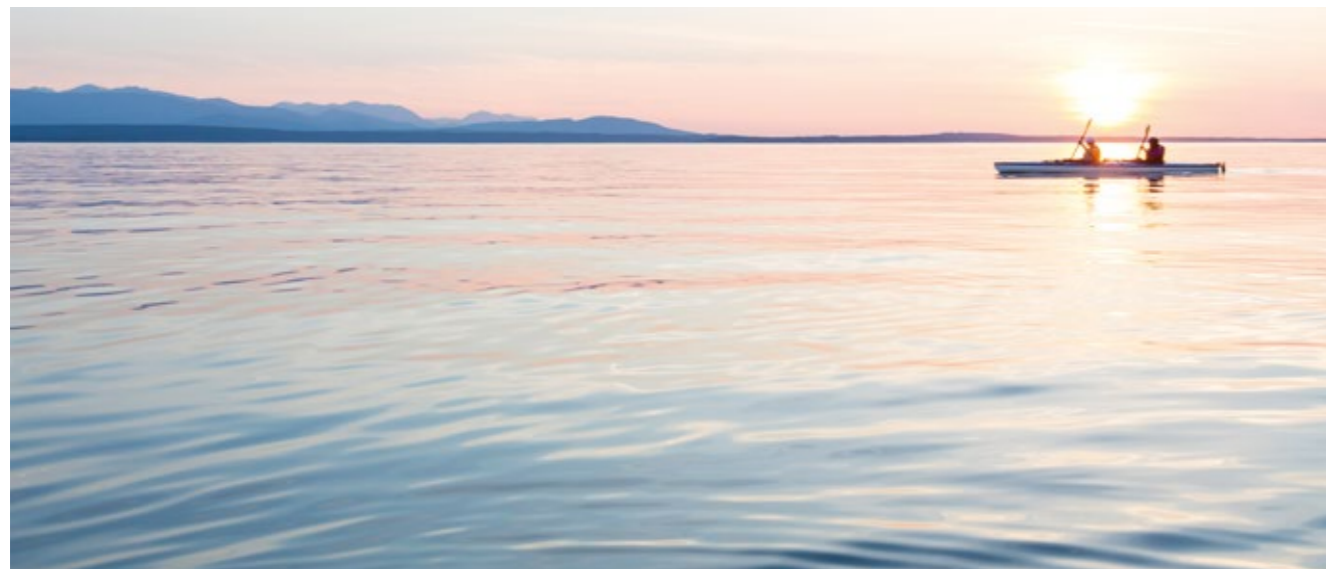
BON À SAVOIR

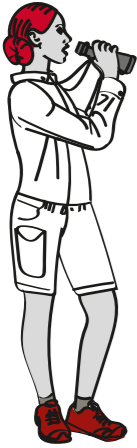
Transférabilité des dispositifs existants

Il est possible de transférer sur un PER collectif des sommes issues d'un autre PER d'entreprise, d'un PER individuel ou d'un autre produit d'épargne retraite (PERP, Madelin, Perco, etc.).

Si vous changez d'entreprise, vous pouvez transférer votre PER Collectif :

- dans le PER de votre nouvelle société ;
- ou dans un PER individuel.





En pratique

Épargne retraite et travailleurs non salariés : comment calculer ses plafonds de déduction ?

Détermination du plafond de déduction

Les cotisations retraite versées sur le PER par les travailleurs non salariés sont déductibles de l'impôt sur le revenu sous certaines conditions et limites :

- 10 % du bénéfice imposable de l'année en cours dans la limite de 8 PASS + 15 % de la fraction du bénéfice imposable de l'année en cours compris entre 1 et 8 PASS de l'année en cours (PASS 2021 = 41136 €) ;
- 10 % du PASS de l'année en cours si ce montant est supérieur au précédent.

Le report des plafonds des 3 années antérieures et la mutualisation des plafonds entre conjoints mariés ou partenaires liés par un PACS, soumis à imposition commune, ne sont pas possibles. Cependant, le contribuable ayant le statut de TNS peut choisir que ses cotisations soient déductibles du revenu global et ainsi bénéficier du plafond des 3 années antérieures et de la mutualisation des plafonds.

Le choix du plafond de déduction

Déduction du revenu global	Déduction du revenu catégoriel
Plafond : 10 % + 3 années antérieures	Plafond : 10 % + 15 %
Déduction possible si micro-BIC/micro-BNC	Aucune déduction si micro-BIC/micro-BNC
	Activité agricole : déduction fiscale et sociale
	Optimisation du RFR (revenu fiscal de référence)

BON À SAVOIR

L'année de référence pour la déduction des cotisations n'est pas la même si la déduction s'opère sur le revenu global ou sur le revenu catégoriel :

- pour le revenu global, on retient l'année précédente ;
- pour le revenu catégoriel, on retient l'année en cours.

Exemple

Exploitant individuel souscrivant un PERIN

Les exemples ci-après permettront d'illustrer les limites à la déduction des primes versées en tenant compte de 2 critères que sont les primes versées et le bénéfice imposable.

	Cas n° 1	Cas n° 2	Cas n° 3	Cas n° 4
Cotisations versées avant 2021	2500 €	4000 €	24000 €	80000 €
Bénéfices imposables avant déduction des cotisations 2021	3000 €	25000 €	150000 €	350000 €
Plafond de déduction	4114 €	4114 €	31330 €	76102 €
Cotisations déductibles	2500 €	4000 €	24000 €	46102 €

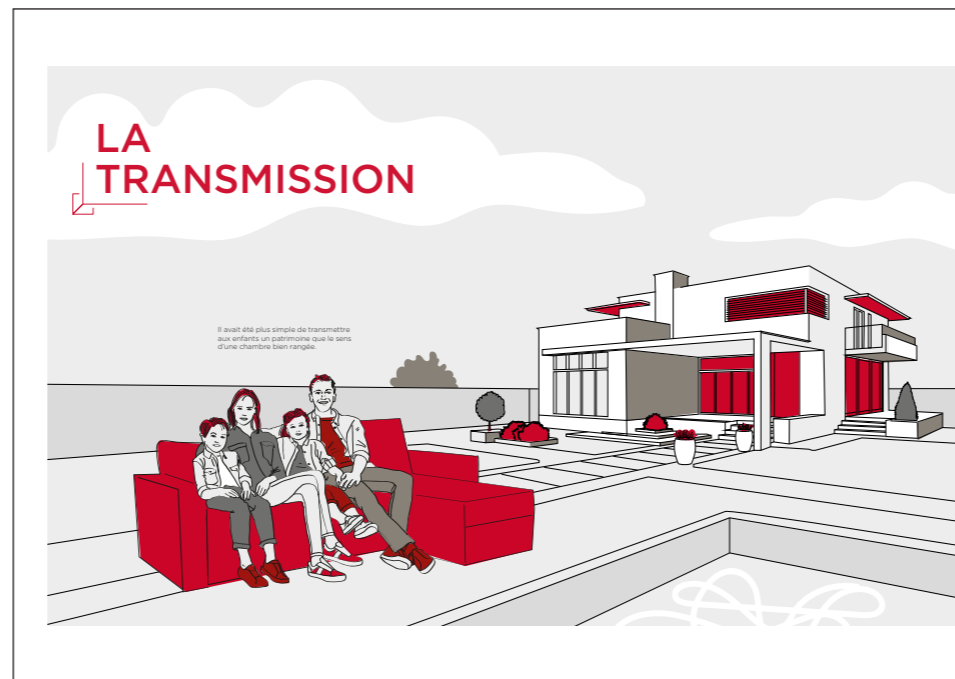
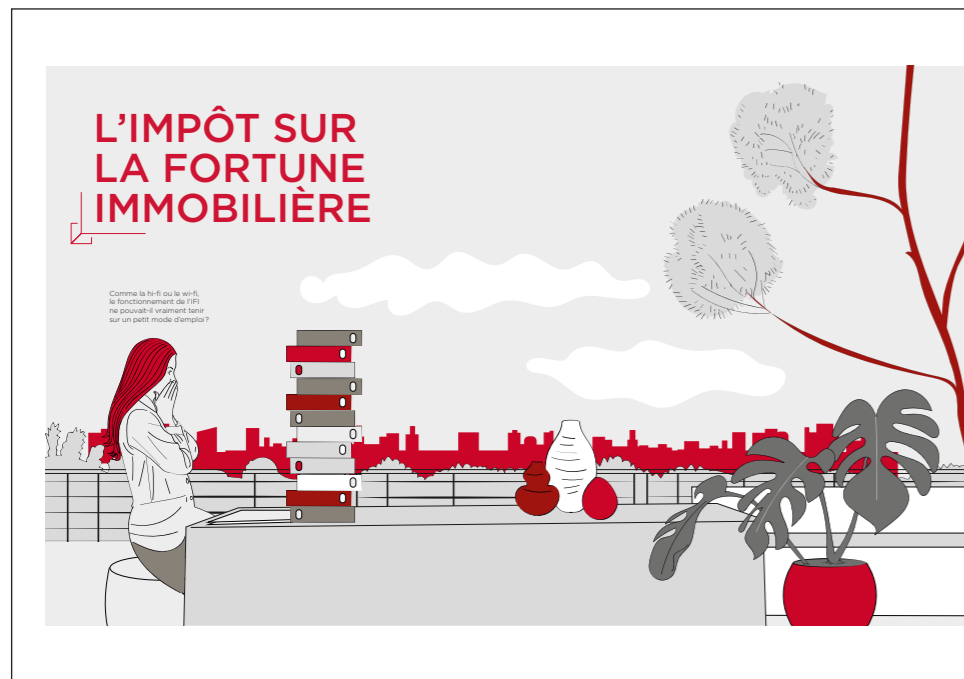
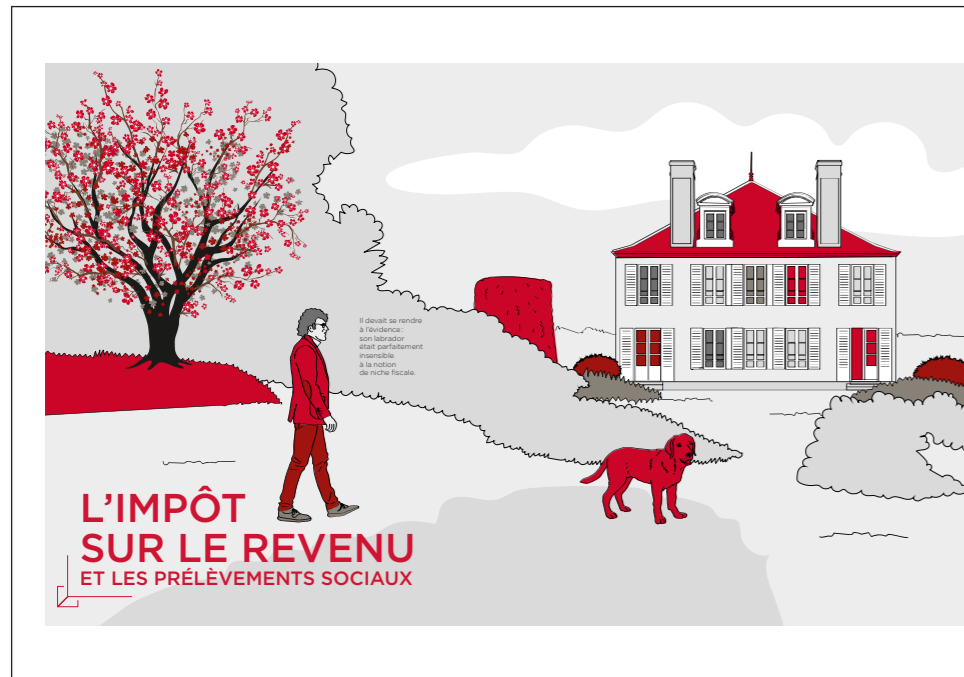
Cas 1 et 2 : le bénéfice imposable étant inférieur au plafond annuel de la sécurité sociale, les cotisations sont déductibles à hauteur du plafond de déduction, soit 4114 € en 2021 (41136 X 10 %).

Cas n° 3 : le bénéfice étant compris entre une fois et 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale, les cotisations sont déductibles à hauteur de 31330 € [150000 X 10 % + 15 % (150000 - 41136)].

Cas n° 4 : le bénéfice imposable étant supérieur à 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale, le plafond maximum de déduction, soit 76102 € en 2021 [(8 X 41136) X 10 % + 15 % (7 X 41136)], est opérant.

Source: Fidroit.





G E S T I O N
P A T R I M O I N E 

Gan Patrimoine

Filiale de Groupama Assurances Mutuelles – Société Anonyme d'intermédiation en assurance au capital de 2 364 120 euros – RCS Lille 457504694 – APE: 6622Z – Siège social: 150 rue d'Athènes – CS 30022 – 59777 Euralille – N° d'immatriculation 09051780 – www.orias.fr
Mandataire exclusif de Groupama Gan Vie et de ses filiales – Tél. : 09 69 32 20 60 (appel non surtaxé) contact@ganpatrimoine.fr – www.ganpatrimoine.fr

Groupama Gan Vie

Société anonyme au capital de 1371100605 euros – RCS Paris 340427616 – APE: 6511Z –
Siège social: 8-10 rue d'Astorg – 75008 Paris
Entreprises régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel
et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

